

Arrêt

**n° 188 747 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise en son encounter par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 23.03.2016 et notifiée le 29.03.2016 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare en termes de requête être arrivée en Belgique en juillet 2010.

1.2. Le 14 mai 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge. En date du 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 101.980 du 29 avril 2013.

1.3. Par un courrier du 24 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 juillet 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 13 novembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge. En date du 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 149.470 du 10 juillet 2015.

1.5. Le 8 juillet 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, descendante à charge de son père, de nationalité belge, demande qu'elle a complétée par courrier daté du 22 décembre 2014.

1.6. Par courrier daté du 5 septembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a également été déclarée irrecevable en date du 19 février 2015. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre mais celui-ci a ensuite été retiré le 30 mars 2015.

1.7. En date du 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n° 157.067 du 26 novembre 2015.

1.8. Le 17 mars 2016, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, descendante à charge de son père, de nationalité belge, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 17 mars 2016.

1.9. Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) suite à l'arrêt du Conseil mentionné au point 1.7 du présent arrêt. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 08.07.2014, par :

Nom : M.

Prénom(s) : A.

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec la personne rejointe, le preuve d'envois d'argent de son père pour sa mère , ainsi qu'une copie des revenus et du bail enregistré de son père (voir demande précédente) ouvrant le droit au regroupement familial, un certificat de résidence délivré par les autorités marocaines, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

L'intéressée n'apporte pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

En effet, les envois d'argent de la part de son père pour sa mère n'implique pas que cette aide lui était personnellement destinée, que l'intéressée eut habité ou non avec sa mère au pays d'origine.

Par ailleurs, aucune preuve de son indigence au pays d'origine n'est fournie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.) ».

2. Procédure

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 mai 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 mai 2016.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Elle soutient avoir démontré qu'elle remplissait bien les conditions requises par l'article 40ter de la Loi et estime que la partie défenderesse devait prendre en considération « le

certificat administratif » déposé afin de prouver son indigence et démontrant qu'elle « *n'exerce aucun emploi au sein de son commandement.* ». Elle indique avoir joint le document actualisé au présent recours.

Elle postule en la violation de l'article 40ter de la Loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle s'adonne ensuite à quelques dispositions générales relatives à l'obligation de motivation et estime qu'au vu des documents produits, elle ne peut comprendre la motivation inadéquate de la décision entreprise. Elle déclare en effet avoir « *apporté plusieurs éléments prouvant qu'elle est dans une situation de dépendance vis-à-vis de son père.* » et notamment un « *certificat de résidence* » établissant qu'elle bénéficiait bien avec sa mère de l'argent envoyé par son père.

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse devait l'inviter à fournir le certificat de résidence de sa mère afin de voir qu'elles résidaient bien toutes les deux à la même adresse, contrairement à ses sœurs. Elle joint d'ailleurs le certificat de résidence de sa mère au présent recours. Selon elle, ces éléments démontrent qu'elle et sa mère profitaient de l'argent envoyé par son père ; qu'elle était donc bien à charge de son père au pays d'origine.

Elle ajoute encore que depuis son arrivée en Belgique, mis à part les périodes durant lesquelles elle « *a pu exercer un emploi au sein du Royaume* », elle vit avec son père et que cela démontre une nouvelle fois la situation de dépendance à l'égard de son père.

Par conséquent, elle fait valoir « *Qu'en considération de tous ces éléments réels, concordants et pertinents, il y a lieu de considérer que l'office n'a pas motivé de manière adéquate sa décision qu'il y aura Heu par conséquent d'annuler.* »

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition.

Elle soutient que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale dans la mesure où elle mène, avec son père, « *une vie familiale réelle et effective ainsi qu'il résulte des documents produits à l'appui de sa demande de séjour* » et que la décision entreprise les séparerait. Elle explique également que sa mère entreprend des démarches afin de rejoindre son époux en Belgique et que par conséquent, « *un retour au pays de Mme M. au pays (sic.) aurait des conséquences désastreuses puisqu'elle se retrouverait seule au pays* ».

Elle souligne que la décision est manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale et « *Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen.* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40ter de la Loi, lequel est une extension de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la même Loi.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la requérante de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de la personne rejointe, soit son père.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter de la Loi, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette dispositions, qu'elle était à charge de son père.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni la preuve de son identité, de sa filiation, que le père rejoint dispose de ressources suffisantes et des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de son père.

En termes de requête, la requérante rappelle d'ailleurs avoir transmis la preuve que son père envoyait de l'argent à sa mère au pays d'origine et qu'elle en bénéficiait dans la mesure où elles cohabitaient ; qu'elle était donc bien à charge de son père. Le Conseil estime cependant que ces informations sont insuffisantes pour démontrer l'indigence de la requérante et la nécessité du soutien de son père et ne sont dès lors pas de nature à énerver la motivation reproduite ci-avant. En effet, au moment de sa demande, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père rejoint.

4.4. Or, la partie défenderesse a indiqué que *« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec la personne rejointe, le preuve d'envois d'argent de son père pour sa mère , ainsi qu'une copie des revenus et du bail enregistré de son père (voir demande précédente) ouvrant le droit au regroupement familial, un certificat de résidence délivré par les autorités marocaines, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive. L'intéressée n'apporte pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. En effet, les envois d'argent de la part de son père pour sa mère n'implique pas que cette aide lui était personnellement destinée, que l'intéressée eut habité ou non avec sa mère au pays d'origine. Par ailleurs, aucune preuve de son indigence au pays d'origine n'est fournie. »*, motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, cette dernière tente plutôt d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

4.5. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour la requérante d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière de la personne rejointe, la partie défenderesse a pu, à bon droit, en ayant pris l'ensemble des informations à sa disposition, conclure que *« les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies »*, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.6. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur l'argument selon lequel la cohabitation entre elle et sa mère au pays d'origine et celle entre elle et son père en Belgique démontrent la situation de dépendance. Il rappelle en effet à cet égard que la notion « à charge » cumule deux aspects indépendants, celui de la dépendance matérielle et celui de la capacité financière du ménage du regroupant qui ne doivent pas être confondus. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande, *quod non in specie*. En effet, la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint.

4.7. En outre, le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des informations supplémentaires démontrant qu'elle profitait bien de l'argent envoyé par son père à sa mère et qu'elle était donc bien à charge de ce dernier. A ce sujet, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, qu'elle était à charge, au sens susmentionné, du regroupant au moment de ladite demande. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire les éléments complémentaires utiles est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40ter et 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.8.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou de ses sœurs également présentes en Belgique. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.8.3. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE